59-2012-00023

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension de la zone d'activités de la Vacquerie sur la commune de Gouzeaucourt

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 20 février 2012, présenté par la Présidente de la Communauté de Communes de la Vacquerie et relatif à l'extension de la zone d'activités de la Vacquerie sur la commune de Gouzeaucourt ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 avril 2012 au 7 mai 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 23 mai 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juillet 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 31 juillet 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 02 août 2012 ;

.../..

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes de la Vacquerie, dont le siège est situé Place de la Mairie – 59231 GOUZEAUCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'extension de la zone d'activités de la Vacquerie sur la commune de Gouzeaucourt.

Ce projet concerne la viabilisation sur une superficie de 12 ha avec la création d'une voirie de desserte.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  1° Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :
  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 – Caractéristiques techniques

1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des bâtis (12 ha) seront récupérées via des bouches d'égouts et des regards de branchement puis canalisées via des collecteurs dans un bassin de rétention étanche de 1100 m3 minimum.

Au fond du bassin de rétention, une canalisation de diamètre 1000 mm couplée à un débourbeur deshuileur et une vanne d'isolement (en cas de pollution accidentelle) déversera les eaux dans un bassin d'infiltration de 6100 m3 minimum. Un trop plein vers le réseau de fossés existants sera prévu en haut du bassin de rétention.

Le bassin d'infiltration de 6100 m3 créé recevra également les eaux pluviales des bassins naturels interceptés (34 ha), récupérées via des fossés.

Le sol sous le bassin d'infiltration sera remanié afin de permettre les perméabilités nécessaires à l'infiltration prévues au dossier.

L'ensemble du réseau pluvial est dimensionné pour une pluie de période de retour de 100 ans.

Aucun rejet d'eaux pluviales n'est effectué vers un réseau hydrographique superficiel, hors trop plein.

2 Gestion des eaux usées

Les eaux usées sont collectées gravitairement et acheminées vers le réseau principal pour un traitement par la station d'épuration de Gouzeaucourt.

Article 3 – Arrêté de prescriptions générales

L'arrêté suivant fixant des prescriptions générales est rendu applicable au projet :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

.../..

Article 4 - Gestion d'une pollution accidentelle

Une vanne de sécurité sera mise en place en sortie du bassin de rétention afin de piéger toute pollution accidentelle.

Avant réception des travaux le Maître d'ouvrage élaborera un plan d'intervention qui comprendra en particulier les indications suivantes:

- Les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux (endroit exact, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter pour assurer leur sécurité ainsi que celles des victimes, des usagers et des riverains.
- La liste des personnes et organismes à prévenir dans l'ordre de priorité avec les compétences et les coordonnées correspondantes.
- L'inventaire des moyens d'action accompagné des emplacements, itinéraires d'accès, descriptif des priorités,...

Article 5 – Mesures de surveillance et d'entretien

L'entretien et la surveillance est de la responsabilité du pétitionnaire dans le cadre de l'autorisation.

1 Surveillance

Un calendrier des interventions d'entretien, suivi de réparations et de surveillance et un calendrier de visites seront réalisés.

Une visite des ouvrages sera effectuée après chaque épisode pluvieux important afin de vérifier leur fonctionnement.

Des visites régulières seront réalisées tous les 6 mois minimum.

La surveillance du bassin de rétention comprend l'évaluation des dépôts de matières en suspension (MES) au fond de ce dernier, afin de garder un volume de stockage optimal et de prendre les mesures de curage nécessaires. De plus, il faudra vérifier qu'aucun dysfonctionnement n'est observé au niveau des équipements associés à ces ouvrages.

Un prélèvement de sol dans les fossés et le bassin d'infiltration avec test de lixiviation sera réalisé tous les 5 ans afin de quantifier le risque de transfert des éléments toxiques présentant un risque pour la nappe phréatique (éléments traces métalliques, nitrates, phosphore ...).

Les analyses seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

2 Entretien

Les modalités d'exploitation des fossés et bassins sont :

- Graissage des vannes une fois par semestre minimum et dés que nécessaire.
- Espace vert : entretien régulier.
- Vérification régulière et enlèvement de la présence de flottants sur les bassins ou dans les fossés
- Désenvasement des bassins, une fois tous les trois ans minimum et dés que nécessaire.
- Scarification du fond du bassin d'infiltration, tous les 6 mois minimum et dés que nécessaire.
- Pose d'un nouveau sol remanié au fond du bassin d'infiltration tous les 10 ans minimum et dés que nécessaire, pour reconstituer les conditions de perméabilité d'origine.
- Extraction et évacuation des boues du décanteur-déshuileur une fois par an minimum et dés que nécessaire.
- Désherbage des plaques de regards d'accès aux trappes et décanteur-déshuileur une fois par semestre minimum et dés que nécessaire.
- Utilisation de produits d'entretien des espaces verts répondant aux normes de protection de l'environnement.

.../..

- Tenue d'un registre d'entretien. Ce registre d'entretien sera communicable, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

2 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

L'assainissement des eaux pluviales devra être réalisé simultanément au chantier de terrassement pour la création de la voirie.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant le chantier, les mesures de prévention suivantes seront appliquées :

- les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- tout stockage d'hydrocarbures sur le site sera interdit.

4 Limitation des apports de matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Les traitements utilisant des produits phytosanitaires (herbicides, limiteurs de croissance) seront suspendus pendant les pluies en en période de sécheresse.

6 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

8 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

.../..

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. .../..

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Gouzeaucourt pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes de Gouzeaucourt et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux:

- Maire de la commune de GOUZEAUCOURT,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.
- Sous-préfet de Cambrai.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 AOUT 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY